

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 10, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Chapitre II — Des formalités relatives à la célébration du mariage**

#### **Extrait**

#### **Article 166**

##### **Version du March 17, 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

---

##### **Version du June 21, 1907**

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

La publication ordonnée par l'article 63 sera faite ~~Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites~~ à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence, ~~domicile~~.

---

##### **Version du Aug. 23, 1958**

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

La publication ordonnée à par l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle municipalité du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence, ~~chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence~~.